

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Proximité - Enfance
jeunesse IC/CL
N° 2020-D- 31

**CONVENTION AVEC LA MUTUALITE SOCIALE
AGRICOLE DES CHARENTES POUR LA
PRESTATION DE SERVICE UNIQUE POUR
L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- ⇒ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ⇒ VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au Président modifiée,
- ⇒ VU, l'arrêté n°98 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Madame Anne-Laure WILLAUMEZ en sa qualité de conseillère déléguée, membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention avec la Mutualité Sociale Agricole des Charentes pour le versement de la prestation de service unique (PSU) à GrandAngoulême en tant que gestionnaire d'établissement d'accueil de jeunes enfants ressortissants du régime agricole.

Article 2 – La PSU sera versée à GrandAngoulême pour chaque heure de présence facturée des enfants. Le montant de la prestation est calculé sur la base d'un taux de prise en charge de 66% du prix de revient horaire de la structure, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Caisse nationale des allocations familiales.

Article 3 – La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019 et pourra être reconduite tacitement par période d'un an.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 11 février 2020

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **11/02/2020**
Publié ou notifié,
Le **11/02/2020**